

INTERVENTION PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE - 01.09.2021

Contrats conclus par le Gouvernement d'Andorre engageant l'ADI et le laboratoire pharmaceutique Grifols

Mme la Députée Carine MONTANER RAYNAUD m'a sollicitée afin de déterminer si une procédure doit être entamée devant le Tribunal de justice d'Andorre.

En effet, son souhait était d'effectuer un premier audit juridique concernant le Pacte d'associés litigieux afin d'envisager par la suite d'entamer des procédures en donnant mandat à des confrères d'Andorre.

Nous avons découvert qu'un second document, rédigé en anglais et censé rester confidentiel a fait l'objet d'une publication en ligne sur le site Altaveu digital, par conséquent, nous nous y référerons ici sans toutefois le reproduire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes principales observations.
De nombreuses anomalies sont relevées.

I. CONTRATS

A. Document juridique n°1: Le Pacte d'Associés

Sur la forme:

Les deux membres du gouvernement ont-ils bien été habilités à signer ce document au nom de la Principauté d'Andorre ?

Les procédures légales de mise en concurrence ont-elle été menées ?

Quelles sont les voies de recours contre la signature de ce Pacte d'associés à ce stade ?

Sur le fond:

Transmission le 10 juin 2021 par Joan Martinez Benazet et Jordi Gallardo Fernandez, membres du gouvernement d'Andorre :

Copie du Pacte d'associés du 28 avril 2021 (enregistré le 15 juin 2021 au Secrétariat général), conclu entre:

- la société Andorra Desenvolupament i Inversion, S.A.
- le gouvernement d'Andorre,
- **la société Grifols Innovation and New Technologies Limited établie en Irlande** (Irish Companies Registration Office n°574303 depuis le 21.12.2015): actionnaire principal est Grifols Worldwide Opérations Ltd.
- la société Grifols SA ou plutôt Grifols Holding Company (Raimon and Victor Grifols) établie en Espagne (Spanish tax identification number A-58389123)

Accord afin de créer une nouvelle société de droit andorran (« nouvelle société ») entre ADI et Grifols: capital social 3 000 euros : montant du capital faible.

- ADI : 600
- Grifols : 2 400

Grifols est majoritaire à 80% ce qui lui donne toute latitude dans la prise de décision.

La nouvelle société ne peut pas avoir d'autre activité, que le développement du projet.

Charges annuelles du projet : 7 M€ ou 8,6 M€ suivant les documents (contradictions relevées)
Coût de construction du Centre de recherches et développement : 25 M€

Garanties accordées à ADI :

- la primeur des thérapies et produits dérivés accordée à la Principauté d'Andorre,
- des droits préférentiels dans la commercialisation de produits dérivés.

Si les conditions ne sont pas remplies au 30/09/2021, le pacte d'associé est résolu (2.6. a p.9).

1. La Principauté d'Andorre a-t-elle un intérêt à s'investir dans ce projet ?

Au regard des clauses contenues dans le Pacte d'associés, il est aisé de constater un déséquilibre concernant le partage des charges par rapport au revenu attendu : il s'agit de recherche et développement uniquement, d'après les documents, ce qui n'interdit pas à Grifols (Irlande) de commercialiser par ailleurs les produits découlant de ces recherches et de garder la propriété intellectuelle attachée aux brevets issus de la recherche et du développement.

=> Pour la Principauté d'Andorre : Pas de bénéfices commerciaux attendus au niveau de la nouvelle société donc pas de perception de l'impôt, pas de revenus découlant des brevets puisque ceux-ci sont la propriété du groupe Grifols donc pas de distribution de dividendes.
Pas véritablement de plan de recrutement puisque les employés seront ceux de Grifols ou de tiers choisis par Grifols.

Concernant la répartition du capital et les modalités de prise de décision en particulier:

L'ADI est minoritaire à 20% donc elle ne pourra prendre aucune décision seul au titre de cette société et elle ne pourra pas non plus faire entrer d'autres actionnaires suivant les termes de ce pacte d'associés.

- Certaines décisions extraordinaires sont prises à la majorité de 95% des titres au capital (p.12), le reste des décisions est pris à la majorité de 50%.
- Les Directeurs sont nommés au nombre de 2 par ADI et au nombre de 3 par Grifols.
- Restriction de cession d'actions pendant 7 ans (11.1 p. 20).
- **Grifols nomme le président du Conseil d'administration et le PDG de la nouvelle société.**

- **Recherche de fonds : Grifols détermine seul (unilatéralement) s'il s'agit d'une augmentation de capital via un prêt garanti par ses soins.**
- Le Comité scientifique est composé de 4 membres dont 2 nommées par ADI et 2 par Grifols : aucune garantie éthique ou de non concurrence n'est prévue (9 p 18).
- Concernant la propriété intellectuelle, il est prévu que ADI ait un droit préférentiel sur les produits commercialisés uniquement (10.1)

Concernant la charge de l'investissement :

- **ADI doit contribuer pendant 25 ans à hauteur de 200 000 euros (5 millions d'euros) payables au 30.06 avec augmentation suivant indice à la consommation (7.2. p. 15) sans toutefois que le pourcentage de détention du capital soit modifié (20%) - clause Anti-dilution (7.3. p. 15)**
- **Il n'y a en revanche aucune obligation pour Grifols de contribuer suivant un montant déterminé à l'avance comme cela est prévu pour l'ADI (7.1. p. 14) dans le cadre du Pacte d'associés.**
- Grifols s'assure que **tous les flux d'énergie seront mis à disposition et les routes entretenues par l'ADI sans que cela soit chiffré/estimé dans le cadre du projet (8.1. p. 16)**, ce qui ne semble pas non plus être prévu par le contrat de cession d'usufruit du terrain sur lequel seront construits les locaux.
- **En cas de procédure judiciaire à l'encontre de la société en cours de création empêchant d'occuper les locaux à construire, ADI sera tenu d'acquiescer les titres de Grifols : délai de 15 jours à compter de la notification pour signer la cession de titre et paiement immédiat (8.2. b).**
 - Conformément aux tableaux annexés : 7/8,6 millions d'euros de dépenses de fonctionnement seraient couverts par des "investissements" annuels sous la forme d'une augmentation de capital de Grifols. **En cas de procédure judiciaire, ADI devrait racheter les actions de Grifols pour un montant égal à l'investissement initial de 25 millions d'euros (ou du moins ce qui a été dépensé au final car il n'est pas certain que cela soit le budget définitif) + 7/8,6 millions d'euros de nouvelles contributions annuelles de fonctionnement.**
 - **ADI en a-t-elle les capacités financières ?**

Seul intérêt pour la Principauté d'Andorre :

Locaux destinés à accueillir des chercheurs du monde entier et la possibilité de récupérer les locaux après de nombreuses années mais qu'en est-il des travaux de désinfection/de décontamination et qu'en est-il du classement réserve de biosphère ?

2. Quel est l'intérêt pour le groupe Grifols sachant que la société Grifols réellement impliquée est établie en Irlande et qu'il lui est d'ores et déjà possible de développer un centre de R&D avec de très importants avantages fiscaux en Irlande ?

« **About Grifols**

Grifols is a global healthcare company founded in Barcelona in 1909 committed to improving the health and well-being of people around the world. Its four divisions - Bioscience, Diagnostic, Hospital and Bio Supplies - develop, produce and market innovative solutions and services that are sold in more than 100 countries.

Pioneers in the plasma industry, Grifols operates a growing network of donation centers worldwide. It transforms collected plasma into essential medicines to treat rare, chronic and, at times, life-threatening conditions. As a recognized leader in transfusion medicine, Grifols also offers a comprehensive portfolio of solutions designed to enhance safety from donation to transfusion. In addition, the company supplies tools, information and services that enable hospitals, pharmacies and healthcare professionals to efficiently deliver expert medical care.

*Grifols, with close to **24,000 employees in 30 countries**, is committed to a sustainable business model that sets the standard for continuous innovation, quality, safety and ethical leadership.*

*In 2020, **Grifols' economic impact in its core countries of operation was EUR 7.5 billion**. The company also generated 140,000 jobs, including indirect and induced jobs. »*

Alors que le groupe Grifols est un leader mondial disposant de fonds extrêmement importants, qui pourraient être investis en Principauté d'Andorre, ce groupe mondial réclame à l'ADI des fonds pendant 25 ans et réclame l'usufruit gratuite du terrain à construire ainsi que les infrastructures.

En réalité Grifols pourrait investir seul, simplement il n'aurait pas accès à l'usufruit du terrain sans contrepartie (p. 37).

ADI perd le paiement du loyer attaché au terrain, qui aurait été une recette financière non négligeable. Quid des règles de concurrence ?

- Raisons fiscales pour une implantation en Principauté d'Andorre ?

S'agit-il d'optimisation fiscale sachant que la filiale Grifols impliquée est établie en Irlande ?

L'Irlande présente d'ores et déjà de nombreux avantages fiscaux notamment pour les grands groupes internationaux grâce à des montages complexes.

Le taux d'impôt sur les sociétés est très intéressant : 12,5 % (le taux le moins élevé d'Europe après la Bulgarie 10%).

Il est à noter que l'Irlande est un paradis fiscal pour les sociétés qui portent de la recherche et du développement. En effet, le crédit d'impôt Recherche et Développement en Irlande est de 25% sur toutes les dépenses en R&D.

<https://societe-france-irlande.com/credit-impot-recherche-irlande/>

Les secteurs des biotech, laboratoires pharmaceutiques, Fintech et les services informatiques sont donc très présents en Irlande.

<https://societe-france-irlande.com/fiscalite-irlande/>

La Principauté d'Andorre ne semble donc pas forcément choisie pour des raisons fiscales (taux IS 10% mais pas forcément de crédit d'impôt R&D).

- La principauté d'Andorre devra privilégier les produits de Grifols en priorité sur tout autre produit pharmaceutique, que ce soit en matière de promotion, publicité, commercialisation.

Risque majeur de cette clause : que des produits plus efficaces sur le marché soient déconsidérés au mépris des règles de santé publique et donc de la santé de la population (10.2 p. 19)

Cette règle peut également avoir pour conséquence d'enfreindre la liberté de prescription des médecins qui pourraient se voir contraints, par les organismes de santé de la Principauté, d'administrer un traitement privilégié plutôt qu'un autre plus efficace.

Quid des règles de concurrence et de monopole applicables au sein de la Principauté d'Andorre ?

B. Document juridique n°2 :

Sur la forme :

Ce document très important est rédigé uniquement en anglais sans traduction en catalan comme le requiert la loi.

le contrat n'est pas conforme au "Llei d'ordenació de l'ús de la llengua oficial", ce qui contrevient à l'article 8.2 de la loi.

Etant donné que l'article 17. Entire agreement (p.23) indique qu'on entend par accord l'ensemble des éléments attachés alors il sera possible de contester en partie cet accord comme n'étant pas conforme à la loi (23).

Sur le fond :

Grifols organise seule la gestion des ressources humaines : choix entre son propre personnel ou bien des tiers (3.4 p.39). ADI n'a aucun rôle en la matière.

En revanche, Grifols ne prend aucune responsabilité juridique en matière de droit social ou en matière contractuelle, seule la nouvelle société sera responsable (3.5).

4. Collaboration:

Quelles sont les lois que Grifols considère comme étant appropriées ? (4. p. 39)

5. Variation of the services (p. 40) : **Grifols peut être mis à même de facturer la nouvelle société sur décision de cette dernière mais étant donné que Grifols détient 80% du capital de la nouvelle société: Grifols s'auto-mandate en quelque sorte puisqu'il est majoritaire.**

Cela implique également qu'aucun autre prestataire ne peut intervenir dans les locaux du centre de recherches et développement afin de réaliser l'objectif déterminé.

Aucun prestataire ne peut entrer en concurrence avec Grifols au sein du centre de recherche et développement (5.3.).

6. Consideration (p. 40) : **La société à créer devra payer des honoraires à Grifols en fonction des services rendus avec une marge non déterminée dans le cadre du document. Dans l'hypothèse d'un impayé, le montant serait majoré au taux à déterminer.**

Ces éléments d'ordre financier ne sont tout simplement pas précisés.

7.2. « Applicable Laws applicable to Grifols » : **Le groupe Grifols ferait-il sa loi en principauté d'Andorre ? (contraire au point 13.8)**

8.3. « Ethical practices » : **quelles sont-elles ?**

8.4. Independent expert: **comment sera-t-il nommé ?**

9.2. Grifols n'est pas responsable de défauts de services réalisés par un tiers pour le compte de la nouvelle société.

9.4. Grifols n'est pas responsable des décisions prises par la nouvelle société concernant : les méthodes, le stockage, l'utilisation, l'enregistrement et le process pour les substances et produits (alors que Grifols est majoritaire).

La nouvelle société devra indemniser et tenir Grifols à l'écart des responsabilités concernant les pertes éventuelles, dommages, dépenses résultant de telles décisions découlant de procédures juridiques en matière contractuelle, en matière de responsabilité civile ou pénale et en matière de droit des sociétés.

RESPONSABILITÉ !

Attention en cas de fuite de virus modifié et dangereux pour l'homme, qui pourrait être considéré comme une arme bactériologique émanant du laboratoire. La principauté d'Andorre serait tenue pour entièrement responsable par les pays contaminés.

Le coût de l'assurance responsabilité civile n'a pas été déterminé.

D'ailleurs, à aucun moment il n'est question de laboratoire de type P3 dans le cadre des documents.

Laboratoire P3: dangerosité

Les laboratoires de type P3, l'institut Pasteur propose une définition bien précise : il s'agit d'un « **laboratoire confiné dans lequel sont analysés des agents pathogènes de classe 3, des micro-organismes qui peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme, mais pour lesquels il existe une prophylaxie (ensemble de mesures sanitaires préventives jugées efficaces) ou un traitement reconnu. Plusieurs agents biologiques sont cités, comme la tuberculose, le VIH, la dengue, le virus H1N1, ou plus récemment, le SARS-CoV-2.**

En matière de brevets :

10. La propriété intellectuelle dérivant des services rendus par Grifols à la nouvelle société restent la propriété de Grifols. La nouvelle société n'aura aucun droit sur la propriété intellectuelle.

12. Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée sauf exception.

C. Document juridique n°3 :

Contrat de cession d'usufruit à titre gratuit pendant 25 ans + 2 ans indéfiniment renouvelable jusqu'à l'expiration des concessions (50 ans).

Une superficie totale de 36 000 m² (3,6 ha) est cédée à l'ADI pour la création d'une société qui favorisera la construction et l'exploitation d'un centre de R&D en immunologie.

Quid des règles de mise en concurrence si d'autres prestataires se rendent compte que l'Etat a favorisé Grifols ?

Est-ce réellement d'intérêt national à partir du moment où les nationaux ne semblent pas en tirer intérêt ?

Article 89 du Codi de l'Administració : "Article 89. Les biens dont l'utilisation ou l'exploitation publique n'est pas prévisible peuvent être **cédés temporairement et gratuitement à d'autres administrations publiques ou entités du secteur public, afin de les utiliser ou de les rétrocéder à des entités ou sociétés dans lesquelles ces administrations ou entités détiennent des participations, pour autant qu'ils soient destinés à des fins publiques ou sociales ou à des projets stratégiques déclarés d'intérêt national.**

Remarque transmise par le client : La documentation du projet d'intérêt national, qui est jointe en annexe numéro 3, où l'intérêt national est justifié, est absente de la documentation du Conseil général.

"En plus des avantages que la mise en œuvre du projet d'intérêt national apportera à l'Andorre, et qui sont décrits dans la documentation jointe en annexe 3, le transfert de l'usage des terrains permettra trois améliorations significatives pour notre pays :

- *À titre d'ordre de grandeur, l'investissement direct que le groupe Grifols réalisera pour la construction et le démarrage du centre de recherche en immunologie du Prat de la Farga à Ordino sera d'environ 25 millions d'euros. En outre, elle consacrera environ 7 millions d'euros par an, au titre des dépenses courantes, au fonctionnement et à l'entretien du centre.* » => **Oui cependant les fruits des travaux de R&D reviendront à Grifols et non pas à ADI.**

- *« Le groupe Grifols a déclaré que le centre de recherche en immunologie créera quelque 65 emplois, dont une cinquantaine correspond à du travail hautement qualifié. »* => **Non acté dans les contrats.**

- *« De même, le groupe Grifols a également déclaré que le centre de recherche en immunologie aura également, comme ligne parallèle, un aspect de formation et de diffusion, tant pour la formation de diplômés et de résidents andorrans dans des études liées à la biomédecine, que pour des activités de diffusion scientifique (symposiums, etc.) ».* => **ce point n'est absolument pas évoqué dans les contrats.**

D. Les plans d'architecte:

Ces plans sont sommaires et ne permettent pas d'avoir une idée complète de la construction.

Ordino est réserve de biosphère. Il serait nécessaire d'analyser s'il y a ou non compatibilité, étant donné que les autorités n'ont pas voulu informer l'UNESCO.

Pour atteindre les objectifs fixés, **les réserves de biosphère combinent trois fonctions complémentaires (Article 3 du cadre statutaire des réserves de biosphère), à savoir :**

- 1. La conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces et de leurs patrimoines génétiques doit y être assurée, aussi bien dans les zones naturelles que celles qui sont exploitées par l'agro-sylviculture, la pêche, la chasse, le tourisme ou toute autre activité. Des pratiques respectueuses de l'environnement sont privilégiées.**
- 2. Les réserves jouent aussi un rôle dans le développement économique et social respectant la nature et la culture locale.** Ceci implique que la population prenne une part active à la gestion durable des territoires et soit impliquée dans les prises de décision.
- 3. Enfin, plus qu'ailleurs, une importance particulière est accordée à la recherche, aux études et à l'observation continue de l'environnement, à la formation et l'éducation du public, des jeunes en particulier.**

Les réserves de biosphère doivent servir de modèle pour le développement de stratégies qui assurent la subsistance des populations à long terme. **Il s'agit de démontrer que l'homme peut utiliser la biodiversité sans la détruire.**

Un laboratoire de type P3 est-il compatible avec les fonctions de la réserve de biosphère d'Ordino ?

- **Quid de l'impact concernant le tourisme et quid de la désinfection/décontamination des lieux une fois le contrat terminé ? Ce dernier point ne semble pas être prévu dans le cadre des contrats signés.**

II - LOIS DE BIOÉTHIQUE EN PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ?

A. Outils juridiques contraignants :

- Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997 dite « Convention d'Oviedo » (STC 164):

Cette convention n'est signée ni par l'Irlande ni par Andorre.

Néanmoins, il est à noter que l'Irlande n'a pas signé ladite convention car elle refuse toute manipulation sur l'embryon humain, en ce sens, l'Irlande fait partie des pays européens ayant les lois nationales les plus restrictives en matière de bioéthique.

Cette convention est signée et ratifiée par l'Espagne.

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f2e1?module=signatures-by-treaty&treatynum=164>

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007f2e1?module=treaty-detail&treatynum=164>

<https://www.genethique.org/la-convention-doviedo-a-lheure-du-genome-editing/>

Autres traités et conventions (non exhaustif):

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>

- Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains du 25/03/2015 entrée en vigueur le 01/03/2018 (STCE n°216).

Non signée ni ratifiée par Andorre

Signée par l'Irlande

Signée, ratifiée et entrée en vigueur en Espagne

- Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (STCE n°168).

Non signé ni ratifié par Andorre

Non signé par l'Irlande

Signé, ratifié et entré en vigueur en Espagne

- Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, sur la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STCE n°186).

Non signé par Andorre

Non signé par l'Irlande

Signé, ratifié et entré en vigueur en Espagne

- Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (STCE n°195) .

Non signé par Andorre

Non signé par l'Irlande

Non signé par l'Espagne

- Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif aux tests génétiques à des fins médicales (STCE n°203).

Non signé par Andorre

Non signé par l'Irlande

Non signé par l'Espagne

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: le 23 mars 1976).¹

Non signé par Andorre

Signé, ratifié et entré en vigueur en Irlande

Signé, ratifié et entré en vigueur en Espagne

<https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>

B. Outils juridiques non contraignants :

La Principauté d'Andorre a rejoint l'UNESCO le 20 octobre 1993 en tant que membre associé.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366770_cat

Il est à noter que les déclarations de l'UNESCO ne sont pas des instruments juridiquement contraignants.

- La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée le 19 octobre 2005 à l'unanimité des Etats membres de l'UNESCO.²

¹ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

² <https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2005-4-page-811.htm#>

- La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme a été adoptée à l'unanimité et par acclamation à la 29e Conférence générale de l'UNESCO, le 11 novembre 1997. L'année suivante, l'Assemblée générale des Nations Unies l'a fait sienne.
- La Déclaration internationale sur les données génétiques humaines a été adoptée à l'unanimité et par acclamation par la 32e Conférence générale de l'UNESCO, le 16 octobre 2003.

Les textes internationaux appartenant au domaine de la « conscience individuelle » du médecin ou chercheur:

- La déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale - Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains adoptée par la 18ème AG de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée:³
- Le Code de Nuremberg concernant les expériences médicales acceptables est utilisé par le Comité consultatif national d'éthique à l'appui et en annexe de son avis n° 2 du 9 octobre 1984 sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme⁴.

En matière internationale, le « Code de Nuremberg » concerne les expériences médicales acceptables (jugement du procès des médecins de Nuremberg - décembre 1946 - août 1947) .

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « Nuremberg Code/ code de Nuremberg » ; elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs⁵.

C. La Principauté est en troisième phase de rapprochement avec l'U.E.

Au sein de l'Union européenne :

De nombreux règlements et directives encadrent la recherche, les essais cliniques notamment et la mise sur le marché des médicaments.

Respect des droits fondamentaux et des principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination, la liberté de circulation et le droit à un recours effectif.

³ <https://www.edimark.fr/Front/frontpost/getfiles/4389.pdf>

⁴ <http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis002.pdf>

⁵ https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm_CodeNuremberg_TradAmiel.pdf

Conclusions

En n'étant pas partie à ces conventions, **il semblerait donc que la Principauté d'Andorre présente un intérêt particulier de plus par rapport à :**

- **L'Irlande qui est un paradis fiscal pour les entreprises portant de la R&D mais la législation bioéthique est très contraignante,**
- **L'Espagne ne présente pas autant d'intérêt d'un point de vue fiscal et a par ailleurs ratifié la convention d'Oviedo ainsi que plusieurs protocoles additionnels en matière de biomédecine,**

En effet, la Principauté d'Andorre a une fiscalité intéressante, cependant moins intéressante que celle de l'Irlande mais elle a surtout un intérêt majeur pour les laboratoires pharmaceutiques : elle n'a pas forcément mis en place de législation contraignante en matière de bioéthique / biomédecine.

En dehors des avantages accordés par les ministres de la Principauté d'Andorre ayant signé les contrats, à savoir:

- la position majoritaire de Grifols lui donnant tout pouvoir sur la gestion de la nouvelle société, la gestion du projet, l'établissement des règles de facturation, la gestion des ressources humaines,
- l'absence de concurrence,
- l'exclusivité de la propriété intellectuelle au profit de Grifols,
- l'adaptation des lois aux besoins de Grifols
- l'usufruit gratuit du terrain et la mise en place de toutes les voies et réseaux nécessaires,
- le versement d'une contribution annuelle actée pendant 25 ans,
- le rachat quasi-immédiat des titres de Grifols en cas d'impossibilité de poursuivre l'activité,
- la responsabilité totale et infinie d'ADI ou de la nouvelle société,
- l'implication de la Principauté d'Andorre dans la promotion et la commercialisation des produits de Grifols sur son territoire,

Un intérêt majeur réside tout de même pour un laboratoire pharmaceutique en:

L'absence de lois bioéthiques susceptibles de représenter un frein à la recherche et au développement notamment.

Dans l'hypothèse où vous ne parviendriez pas à modifier voir annuler ces contrats, il est primordial que la Principauté d'Andorre se dote en urgence d'un corpus juridique solide afin d'offrir une protection en matière de sécurité et de santé publique et d'éviter toute problématique d'ordre diplomatique.
